



Consulat général de Belgique
à **Marseille**

Bienvenue dans le Sud de la France



112, Boulevard des Dames
13002 Marseille

Tél.: +33 4 96 11 69 55

Fax: +33 4 96 11 73 39

E-mail: marseille@diplobel.fed.be

<http://france.diplomatie.belgium.be>

Chères et Chers compatriotes,

La France reste une destination favorite pour beaucoup de Belges, non seulement pour le tourisme mais également pour y résider.

Plus de 130.000 compatriotes y vivent de façon permanente dont 48.700 sont actuellement immatriculés auprès du Consulat général de Belgique à Marseille, qui couvre les 28 Départements du Sud de la France ainsi que Monaco.

Toutes les informations concernant vos démarches administratives et consulaires (inscription, cartes d'identité et passeports belges, procédures concernant la nationalité belge, l'état civil, services d'urgence...) se trouvent sur le site officiel suivant : <http://france.diplomatie.belgium.be/fr>

Afin de donner suite à des nombreuses questions qui nous sont posées dans des domaines pour lesquels le Consulat n'est pas compétent, tels que notamment la fiscalité, la sécurité sociale, les pensions en France..., il nous semblait utile de rédiger un guide à cet effet.

Vous le trouverez dans les pages suivantes et nous espérons qu'il donnera réponse à vos questions. Nous ne manquerons pas de veiller à sa mise à jour et n'hésitez pas à nous faire part de vos commentaires ou même de vos suggestions d'ajouts en nous envoyant un mail à l'adresse suivante : marseille@diplobel.fed.be

Nous vous souhaitons une agréable et fructueuse lecture.

Bien cordialement,

Eric JACQUEMIN,
Consul Général

Table des matières

1. Permis de conduire et véhicules	5
1.1 Conduire en France avec un permis de conduire belge	5
1.2 Délivrance/prolongement/remplacement des permis de conduire	5
1.3 Immatriculer des véhicules belges	8
1.4 Permis de conduire et véhicules à Monaco	10
1.5 Conduire avec un plaque d'immatriculation française en Belgique	10
2. Entrée et séjour en France	12
2.1 Séjour de MOINS de 3 mois	12
2.2 Séjour de PLUS de 3 mois	12
2.3 Séjourner à Monaco	15
2.4 Refus d'entrée et expulsion	16
3. Retraites	18
3.1 Demande de pension depuis l'étranger	18
3.2 Paiement de votre pension belge à l'étranger	19
3.3 Problèmes et plaintes	19
4. Sécurité sociale	21
4.1 Incapacité de travail	21
4.2 Prime des vacances	22
4.3 Allocations familiales	22
4.4 Cotisations sociales	23
4.5 Sécurité sociale à Monaco	23
5. Aide médicale	24
5.1 Soins de santé non-programmés	24
5.2 Soins médicaux programmés à l'étranger	25
5.3 Obtenir des médicaments sur ordonnance à l'étranger	26
5.4 Vivre à l'étranger : couverture médicale	27
6. Impôts	30
6.1 Impôt sur le revenu en France	30
6.2 Quand et comment payer	30
6.3 Plaintes	31
6.4 Impôts à Monaco	31
7. Travail et chômage	32
7.1 Travailler en France	32
7.2 Chômage	34
7.3 Travailler à Monaco	36
8. Education	37
8.1 Principales caractéristiques du système éducatif français	37
8.2 Phases du système éducatif	37
8.3 Education à Monaco	38
9. Animaux	40
9.1 Venir en France avec un animal de compagnie	40
10. Elections	42
10.1 Voter depuis l'étranger	42

10.2	Elections municipales.....	42
11.	Associations belges.....	43
12.	Divers.....	44
12.1	Transfèrement des détenus.....	44
12.2	Déclaration d'euthanasie.....	44
12.3	Notariat et succession.....	44
12.4	Voyager de France vers l'étranger.....	45
12.5	Changement de prénoms.....	45
13.	CHECKLIST – s'installer en France.....	46
14.	FAQ.....	48
15.	Adresses utiles.....	50
15.1	Permis de conduire et véhicules.....	50
15.2	Entrée et séjour en France.....	50
15.3	Retraites.....	50
15.4	Sécurité sociale.....	51
15.5	Aide médicale.....	52
15.6	Impôts.....	52
15.7	Travail et chômage.....	52
15.8	Education.....	53
15.9	Animaux.....	54
15.10	Elections.....	54
15.11	SOLVIT.....	54
15.12	Traducteurs assermentés.....	55
15.13	Service public de Monaco.....	55

1. Permis de conduire et véhicules

1.1 Conduire en France avec un permis de conduire belge

a) Validité

Un permis de conduire belge **reste valable** en France, qu'il s'agisse d'un ancien permis de conduire belge (délivré avant le 1^{er} janvier 1989), d'un permis de conduire belge au « modèle européen » (délivré entre 1989 et 2013) ou d'un nouveau permis de conduire européen « modèle de carte bancaire » (à obtenir depuis 2013). Cependant, il est utile, avant votre départ, d'échanger votre ancien permis de conduire « rose » en Belgique contre un nouveau permis de conduire « modèle de carte bancaire », pour éviter d'éventuels problèmes.

b) Permis à points virtuel

Depuis le 18 novembre 2016, des points sont attribués au permis de conduire des titulaires d'un permis étranger. Ce nombre de points sera réduit si le conducteur commet une violation en France.

1.2 Délivrance/prolongement/remplacement des permis de conduire

En tant que résident belge en France, vous avez le choix de garder votre permis de conduire belge ou de l'échanger contre un permis de conduire français de la même catégorie (uniquement A3 ou B). Des règles spéciales s'appliquent à toutes les autres catégories (motocycles de 125cc, camion, etc.). Contactez votre préfecture pour plus d'informations à ce sujet.

a) Remplacement de votre permis de conduire

Si vous souhaitez **échanger** votre permis de conduire contre un permis de conduire français, vous devez en faire la demande. Ceci n'est **pas une obligation**, sauf dans le cas où il n'est plus conforme (endommagé par exemple) ou en cas d'infraction au code de la route entraînant une limitation, une suspension, une annulation du permis de conduire ou une perte de points.

- L'expiration de la période de validité du permis de conduire étranger n'exclut pas la demande d'échange.

- La démarche se fait uniquement par courrier et non plus à l'accueil des préfectures ou des sous-préfectures.

De quels documents avez-vous besoin pour échanger votre permis de conduire ?

Formulaires de demande remplis (Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs – cerfa : voir le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1758>)

1 copie couleur recto-verso du permis de conduire à échanger

1 copie de justificatif d'identité

1 copie d'un justificatif de domicile

1 copie recto verso du justificatif de votre résidence en France depuis au moins 6 mois (par exemple : contrat de location, contrat de travail, justificatif de sécurité sociale, déclaration fiscale...)

3 photos

Le montant de la taxe régionale par chèque à l'ordre du régisseur des recettes, si vous habitez dans les départements suivants : Corse du Sud, Haute-Corse, Réunion, Guyane, Martinique ou Mayotte

Vous devez envoyer votre fichier par courrier au service national :

Préfecture de la Loire-Atlantique
CERT EPE
TSA 63527
44035 NANTES CEDEX 01

Délivrance du permis de conduire :

Après l'envoi des formulaires, le service concerné vous contactera.

Le délai de délivrance du permis français varie en fonction des flux de demandes et la complexité du fichier

Le permis de conduire français sera envoyé à votre adresse de domicile en France

Le permis de conduire français est un permis officiel – et donc pas « un permis probatoire » –, sauf si le permis de conduire original a été obtenu il y a moins de 3 ans. La date de délivrance est la date du permis de conduire français et est désormais valable 15 ans (ou 5 ans pour les catégories dites « lourdes » de plus de 7,5 tonnes)

b) Procédure pour faire remplacer un permis de conduire perdu/volé

En cas de vol/perte de votre permis de conduire, vous devez réaliser deux démarches successives.

- En premier, vous devez vous rendre dans un commissariat de police ou dans une gendarmerie pour établir une déclaration de vol ou une main courante de perteⁱ. Un récépissé vous sera remis. Celui-ci vous permet de conduire en France le temps que votre permis soit renouvelé.
- Ensuite, vous devez auprès de la préfecture de Nantes demander l'échange de votre permis belge contre un permis français équivalent. En effet, comme vous êtes domicilié(e) en France, vous ne pouvez pas en cas de perte ou de vol, garder un permis belge. Vous êtes obligé(e) de « l'échanger » contre un permis français.
Article 11,§5 de la Directive européenne 2006/126/CE du 20/12/2006 (JOCE L403/18 du 30/12/2006 : « Le remplacement d'un permis de conduire faisant suite notamment à une perte ou un vol peut seulement être obtenu auprès des autorités compétentes de l'Etat membre où le titulaire a sa résidence normale ; celles-ci procèdent au remplacement sur la base des renseignements qu'elles détiennent ou, s'il y a lieu, d'une attestation des autorités compétentes de l'Etat membre ayant délivré le permis initial. »

Vous devez adresser les documents suivants par courrier uniquement au service suivant :

Centre d'expertise et de ressources de titres (CERT) - Échanges de permis de conduire étrangers

Par courrier uniquement

CERT EPE

TSA 63527

44035 NANTES CEDEX 01

- a. Formulaire cerfa n°14879*01 de demande d'échange de permis de conduire complété, daté et signé, en indiquant clairement votre adresse électronique ou votre numéro de téléphone portable
- b. Formulaire cerfa n°14948*01 référence 06 obligatoirement imprimé en couleur, complété, daté et signé
- c. 1 copie couleur recto-verso du permis de conduire belge ou attestation de permis de conduire national belge et/ou déclaration de vol
Pour info : pour l'obtention de l'attestation de permis de conduire national belge, contactez votre dernière commune de résidence en Belgique ou le Service public fédéral Mobilité et Transports (Service Permis de conduire – City Atrium – rue du Progrès 56 – 1210 Bruxelles (Info@mobilit.fgov.be))
- d. 1 copie de justificatif d'identité
- e. 1 copie recto-verso du justificatif de votre résidence en France depuis au moins 6 mois (par exemple : contrat de location, contrat de travail, justificatif de sécurité sociale, avis d'imposition...)
- f. 3 photos (dont 2 apposées sur les 2 formulaires cerfa)
- g. si vous habitez dans les départements Corse du Sud, Haute-Corse, Réunion, Guyane, Martinique, Mayotte, le montant de la taxe régionale par chèque à l'ordre du régisseur des recettes

- h. 1 enveloppe préaffranchie tarif lettre suivie 50 g format "prêt à poster", libellée à vos nom et adresse.

Vous trouverez ces informations aussi sur le site « Les services de l'Etat en Loire-Atlantique » en suivant le lien :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Demarches-administratives/Circulation/Permis-de-conduire/Echanger-son-permis-etranger-pour-conduire-en-France#!/particuliers/page/F1758>

et <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31971>

c) Prolongement du permis de conduire

Quand la période de validité de votre permis de conduire belge a expiré, vous devez **repasser l'examen** de conduite pour obtenir un **permis de conduire français**.

Si vous êtes **ressortissant français et que vous souhaitez renouveler votre permis de conduire belge**, vous devez demander un prolongement en France. Vous pouvez néanmoins recevoir un certificat de la commune de Belgique où vous avez séjourné pour la dernière fois.

d) Permis de conduire international

Depuis le 30 mai 2018, vous devez d'abord soumettre votre candidature via **le site de l'ANTS** (Agence Nationale des Titres Sécurisés) : <https://ants.gouv.fr/monespace/s-inscrire>

Vous avez besoin des documents suivants pour cette demande :

carte d'identité

copie du justificatif de votre séjour en France pendant au moins 6 mois (ex. : contrat de location, contrat de travail, preuve de sécurité sociale, déclaration fiscale...)

permis de conduire

Ce permis de conduire est valable pour **une période de 3 ans**, à compter de la date de délivrance. Si le permis de conduire national est valable pour une période plus courte, le permis de conduire international transfère directement cette date de validité.

Il faut **au moins 11 semaines** avant la délivrance du permis de conduire. Le coût est également **gratuit**.

Pour plus de renseignements :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11534>

1.3 Immatriculer des véhicules belges

a) Séjour de PLUS de 6 mois

Quand vous déménagez en France et que vous prenez votre voiture avec vous, certaines conditions s'appliquent à l'enregistrement de votre voiture. Celles-ci **dépendent davantage de la durée de votre séjour**.

Avant tout, vous devez enregistrer votre véhicule en France **dans les 6 mois suivant votre arrivée**, ce que vous pouvez facilement faire en ligne (<https://ants.gouv.fr/monespace/s-inscrire>). Si votre certificat d'enregistrement est endommagé, perdu ou volé, vous pouvez demander un duplicata (26 euros) auprès de la DIV (la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules) en Belgique.

Pour plus d'informations:

https://mobilit.belgium.be/fr/circulationroutiere/immatriculation_des_vehicules

Si vous avez déjà payé une taxe d'enregistrement en Belgique, vous pouvez avoir droit à un **remboursement d'impôt**. Malheureusement, il arrive que vous deviez **payer la taxe d'immatriculation deux fois**.

Que faire lorsque vous déménagez en France

- Enregistrez votre voiture
- Changer votre plaque d'immatriculation
- Montrer votre preuve de propriété et une preuve de contrôle technique
- Payer l'inscription et la taxe de circulation de votre voiture

Que faire quand vous quittez le pays

- Rayez votre voiture
- Remettre votre plaque d'immatriculation
- Montrer votre preuve de propriété et une preuve de contrôle technique
- Demander un remboursement de la taxe d'inscription

Pour plus d'informations sur par exemple l'immatriculation de véhicules neufs et d'occasions : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N367>

b) Séjour de MOINS de 6 mois

Votre véhicule **ne doit pas être enregistré** si vous séjournez en France moins de 6 mois et vous ne payez donc pas de taxe d'enregistrement. Néanmoins, il peut arriver que vous deviez payer **une taxe de circulation** pour l'utilisation de votre voiture en France. Il est en outre recommandé de toujours avoir le certificat d'immatriculation de votre voiture, la preuve de propriété et la preuve de résidence dans votre véhicule. De cette façon, vous pouvez prouver à la police dans quel pays vous payez des impôts.

c) Des amendes

Si vous n'inscrivez pas votre voiture à temps, ne payez pas les taxes ou si vous conduisez une voiture qui a encore une plaque d'immatriculation belge sans preuve de résidence et une inspection technique valide, vous pouvez vous attendre à une amende.

1.4 Permis de conduire et véhicules à Monaco

a) Echange du permis de conduire

A Monaco, vous devez échanger votre permis de conduire belge contre un permis de conduire monégasque dans **un délai d'un an**. Si vous dépassez cette période, votre permis de conduire sera considéré comme invalide et vous devrez effectuer à nouveau l'examen de conduite théorique et pratique à Monaco.

Pour plus d'informations et l'accès aux formulaires à compléter :

<https://service-public-particuliers.gouv.mc/Transports-et-mobilite/Permis-de-conduire/Echange-de-permis/Echanger-un-permis-de-conduire-etranger#etape6305>

b) Enregistrer des véhicules

Service des Titres de Circulation
23, Avenue Albert II
BP 699
MC 98014 MONACO CEDEX
Tél.: (+377)98 98 80 14
Fax: (+377)98 98 40 36

Pour plus d'informations :

<https://service-public-particuliers.gouv.mc/Transports-et-mobilite/Immatriculation-des-vehicules>

1.5 Conduire avec un plaque d'immatriculation française en Belgique

Attention : votre voiture immatriculée en France doit être enregistrée, si vous voulez entrer dans certaines villes belges. Actuellement c'est le cas à Anvers et à Bruxelles.

Vous pouvez enregistrer votre voiture via les sites suivants:

<https://lez.antwerpen.be/?Taal=FR>

<https://www.lez.brussels/fr>

2. Entrée et séjour en France

2.1 Séjour de MOINS de 3 mois

En tant qu'Européen, vous pouvez voyager librement et séjourner à l'étranger pour une période de 3 mois, quelle que soit la raison de votre séjour : tourisme, stage, travail à court terme, etc. Vous n'avez besoin que **d'un passeport ou d'une carte d'identité valide**.

Les citoyens de l'UE et les membres de leur famille **ne sont pas tenus de signaler** leur arrivée en France. Les membres de la famille non européens doivent toutefois disposer d'un titre de séjour valable, d'un passeport valable avec un visa de court séjour ou d'un document attestant de leurs liens familiaux s'ils sont exemptés de visa. A l'appui de la demande de visa, le membre de votre famille doit prouver sa relation avec vous. L'Ambassade ou le Consulat français dans le pays d'origine délivrera le visa gratuitement et dans les meilleurs délais.

Pour plus d'informations : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13512>

2.2 Séjour de PLUS de 3 mois

En tant que résident d'un pays de l'Espace Economique Européen, vous êtes libre de rester et travailler en France. Vous pouvez exercer toute activité professionnelle salariée ou indépendante (sauf au gouvernement et sous certaines conditions, dans les professions réglementées).

a) Séjour temporaire jusqu'à 5 ans en tant que membre européen « actif »

Conditions :

- être en possession d'une carte d'identité ou un passeport valable
- ne pas représenter une menace pour l'ordre public
- pour avoir le droit de rester salarié, vous devez justifier l'exercice d'une activité professionnelle en France

Même si vous ne travaillez plus, vous pouvez conserver votre droit de rester dans certaines situations, par exemple lorsque vous avez une incapacité temporaire ou en raison d'un chômage involontaire.

Vous n'avez **pas besoin d'un permis de séjour** pour un séjour temporaire en tant que travailleur salarié. Cependant, quand vous soumettez une demande, la préfecture examinera votre dossier. Si vous remplissez alors toutes les conditions, vous recevrez une carte de séjour « Citoyen UE/EEE/Suisse – Toutes activités professionnelles ». Cette carte correspond

à la durée de votre contrat de travail ou, si vous êtes travailleur indépendant ou prestataire de services, à la durée prévue de votre activité. Cependant, la validité est de 5 ans maximum.

b) Séjour permanent après 5 ans en tant que membre européen « actif »

Après 5 ans de résidence continue et légale en France, vous avez droit au séjour permanent. A la fin de cette période, vous **n'avez plus besoin de justifier les conditions de votre séjour**. Vous pouvez donc rester en permanence en France à condition de ne pas constituer une menace grave pour l'ordre public.

Vous pouvez prouver la continuité de votre séjour de 5 ans de toutes les manières possibles (par exemple, des documents d'agences gouvernementales ou d'agences privées). Néanmoins, **certaines absences sont autorisées**.

Une absence temporaire ne dépassant pas 6 mois par an

Une absence pour l'accomplissement des obligations militaires

Une absence ne dépassant pas 12 mois consécutifs pour une raison importante (maladie grave, études ou affectation professionnelle à l'étranger, par exemple).

Dans certaines situations, vous avez peut-être déjà droit au séjour permanent **avant la période de 5 ans**. C'est le cas, par exemple, quand vous êtes à l'étranger en tant qu'employeur ou quand vous arrêtez de travailler en raison d'une incapacité de travail permanente ou quand vous prenez votre retraite.

Si vous êtes hors de France pendant deux années consécutives, **vous perdez votre droit de séjour permanent**.

Une fois que vous avez obtenu le droit de séjour permanent en France, vous pouvez **demandeur une carte de séjour** dans votre préfecture (« Citoyen UE/EEE/Suisse – Séjour permanent – Toutes activités professionnelles). Cette carte est valable pour 10 ans et peut être renouvelée. Veuillez noter que cette carte n'est pas obligatoire.

c) Séjour temporaire jusqu'à 5 ans en tant qu'europpéen « inactif »

Un Européen inactif ou à la retraite peut rester en France pour plus de 3 mois, à condition qu' :

il possède une carte d'identité ou un passeport valable

il a une assurance maladie-maternité

il dispose de moyens suffisants afin d'éviter d'être à charge de la sécurité sociale française

Si vous remplissez les conditions ci-dessus et si vous ne représentez pas une menace sérieuse pour l'ordre public, vous pouvez résider en France. Votre droit de séjour de 5 ans peut être prouvé de toutes les manières possibles (p.ex. : relevés bancaires).

- Vous devez vous **inscrire** auprès de la Mairie de votre municipalité dans les 3 mois suivant votre arrivée. Si vous ne respectez pas cette obligation, vous ne pouvez pas rester en France pour plus de 3 mois.

Pendant les 5 premières années de votre séjour en France, vous pouvez demander **une carte de séjour** dans votre préfecture (« Citoyen UE/EE/Suisse – Non actif »). La validité de la carte dépend de la durabilité de vos ressources (jusqu'à 5 ans).

d) Séjour permanent après 5 ans en tant qu'europpéen « inactif »

Vous avez droit à la résidence permanente après 5 ans de résidence ininterrompue et légale en France. A la fin de cette période, vous n'avez **plus besoin de prouver les conditions de votre séjour** (ressources, p.ex.). Vous pouvez donc rester en France en permanence à condition de ne pas constituer une menace grave pour l'ordre public.

Vous pouvez prouver la continuité de votre séjour sur les 5 ans par tout moyen (p.ex. des documents d'agences gouvernementales ou d'agences privées). Néanmoins, **certaines absences sont autorisées** :

Une absence temporaire ne dépassant pas 6 mois par an

Une absence pour l'accomplissement des obligations militaires

Une absence ne dépassant pas 12 mois consécutifs pour une raison importante (maladie grave, études ou émission professionnelle à l'étranger, par exemple).

Si vous êtes hors de France pendant deux années consécutives, **vous perdez votre droit de séjour permanent**.

Une fois que vous avez obtenu le droit de séjour permanent en France, vous pouvez **demandeur une carte de séjour** dans votre préfecture (« Citoyen UE/EEE/Suisse – Séjour permanent – Toutes activités professionnelles»). Cette carte est valable pour 10 ans et peut être renouvelée. Veuillez noter que cette carte n'est pas obligatoire.

e) Séjour temporaire jusqu'à 5 ans en tant qu'étudiant

En tant que résident de l'Espace Economique Européen, vous pouvez étudier et rester librement en France. Cependant, vous devez remplir certaines conditions pour les 5 premières années de votre séjour. Par contre, vous n'avez pas besoin de permis de séjour. Après plus de 5 ans de résidence légale en France, vous pouvez obtenir un droit de séjour permanent.

Conditions :

- Vous êtes en possession d'une carte d'identité ou un passeport valable
- Vous ne représentez pas une menace pour l'ordre public
- Vous êtes inscrit dans un établissement pour suivre des études ou une formation professionnelle
- Vous avez une assurance maladie-maternité
- Vous avez des ressources suffisantes pour vous et, si nécessaire, pour les membres de votre famille, afin que vous ne tombiez pas à charge du système de sécurité sociale français

Si vous vivez en France depuis moins de 5 ans, vous pouvez demander **une carte de séjour** (« Citoyen UE/EEE/Suisse – Etudiant»). Veuillez noter que cette carte n'est pas obligatoire. Si vous soumettez une demande, la préfecture examinera votre dossier et, si vous remplissez toutes les conditions pour obtenir un droit de séjour, vous remettre une carte. Cette carte a une validité maximale de 1 an, mais est renouvelable pour la durée de votre étude.

f) Séjour permanent après 5 ans en tant qu'étudiant

Vous avez eu droit au séjour permanent après 5 ans de résidence ininterrompue et légale en France. Au terme de cette période, vous n'avez plus besoin de prouver les conditions de votre séjour (études, ressources, p.ex.). Vous pouvez donc rester en France en permanence à condition de ne pas constituer une menace grave pour l'ordre public.

Vous pouvez prouver la continuité de votre séjour sur les 5 ans par tout moyen (p.ex., des documents d'agences gouvernementales ou d'agences privées). Néanmoins, certaines absences sont autorisées :

- Une absence temporaire ne dépassant pas 6 mois par an
- Une absence pour l'accomplissement des obligations militaires
- Une absence ne dépassant pas 12 mois consécutifs pour une raison importante (maladie grave, études ou émission professionnelle à l'étranger, par exemple).

Si vous êtes hors de France pendant deux années consécutives, **vous perdez votre droit de séjour permanent.**

Une fois que vous avez obtenu le droit de séjour permanent en France, vous pouvez **demandeur une carte de séjour** dans votre préfecture (« Citoyen UE/EEE/Suisse – Séjour permanent – Toutes activités professionnelles»). Cette carte est valable pour 10 ans et peut être renouvelée. Veuillez noter que cette carte n'est pas obligatoire.

2.3 Séjourner à Monaco

Si vous souhaitez vous rendre à Monaco pour une durée **maximale de 3 mois**, vous ne devez avoir avec vous que votre passeport ou une carte d'identité en cours de validité.

Dans le cas où vous souhaiteriez rester **plus de 3 mois** ou souhaiter établir votre résidence à Monaco, vous devez demander un permis de séjour monégasque. Veuillez contacter la « Section des résidents de la sécurité publique » (4, rue Louis Notari, (+388) 93 15 30 17 ou (+377) 93 15 30 18). Les documents nécessaires :

- une attestation de bonne conduite (casier judiciaire) délivrée par les autorités de votre ancienne juridiction. Ce document concerne les cinq dernières années de votre ancien lieu de résidence. Si vous n'y habitez plus depuis cinq ans, vous devez obtenir un certificat similaire auprès du tribunal compétent de votre ancien lieu de résidence.
- un document de travail approuvé par l'Office de l'emploi de Monaco (<https://service-public-particuliers.gouv.mc/Emploi/Recherche-d-emploi-et-recrutement/Recherche-d-emploi-et-chomage/S-inscrire-au-Service-de-l-Emploi>) ou toute autre preuve professionnelle, ou une demande d'autorisation pour créer une entreprise ou un certificat bancaire qui démontre que vous avez des ressources suffisantes
- une photo récente
- un contrat de location, un certificat de logement ou un titre de propriété
- un passeport

2.4 Refus d'entrée et expulsion

En tant que citoyen d'un des Etats membres de l'Espace Economique Européen, votre liberté de mouvement et de résidence en France (et celle de votre famille) peut être remise en cause dans des cas limités. Par exemple, vous pouvez être soumis à une interdiction administrative sur le territoire ou être obligé de quitter la France.

a) Refus d'entrée en France

L'accès à la France peut vous être refusé si votre comportement (ou celui d'un membre de votre famille) menace l'ordre public et la sécurité. Cette menace doit être :

- réelle
- actuelle
- suffisamment grave pour avoir une importance fondamentale pour la société

Vous serez donc soumis à une interdiction administrative sur le territoire.

b) Obligation de quitter la France

Vous ou un membre de votre famille pouvez être obligé de quitter la France dans l'un des cas suivants :

Si vous n'êtes **pas autorisé à rester en France** pendant les 3 premiers mois de votre séjour ou après 3 mois de résidence en tant que (non) salarié, étudiant ou membre de votre famille.

En cas d'abus du droit de séjour : par exemple, quand vous séjournez en France pour bénéficier de prestations sociales ou quand vous multipliez votre séjour de plus de 3 mois pour rester en France si vous ne pouvez justifier un permis de séjour de plus de 3 mois (en l'absence de travail ou de ressources, par exemple)

Si vous posez une **menace sérieuse** à l'ordre public pendant les 3 premiers mois de votre séjour en France.

L'obligation de quitter la France est prise par le préfet, après examen de votre situation. La durée de votre séjour en France, votre état de santé, vos liens familiaux, etc., seront pris en compte par le préfet.

Après votre inscription, vous disposez d'un délai de 30 jours (sauf exceptions) pour quitter volontairement la France. Après cette période, vous pouvez être renvoyé de force. Toutefois, vous pouvez contester l'obligation de quitter la France dans les 30 jours suivant la notification. Pour cela, vous devez soumettre votre recours devant **le tribunal administratif** avec juridiction territoriale.

Pour plus d'informations : « Tribunal administratif » (<http://www.conseil-etat.fr/Tribunaux-Cours/La-jurisdiction-administrative>)

Si vous avez vécu régulièrement en France pendant 10 ans, vous ne pouvez pas être expulsé. A moins, bien sûr, que cela soit absolument nécessaire pour la sécurité de l'Etat ou la sécurité publique.

Ministère de l'Intérieur
Direction générale des étrangers en France
Place Beauvau
FR – 75800 Paris Cedex 08
Tél.: +33 1 77 72 61 00
<https://www.demarches.interieur.gouv.fr>

3. Retraites

3.1 Demande de pension depuis l'étranger

a) Vous n'avez jamais travaillé en France

Si vous n'avez jamais travaillé en France, vous devez soumettre votre demande en personne ou par la poste auprès de l'administration belge compétente.

Pour les salariés

Office National des Pensions
Bureau des conventions internationales
Tour du Midi
1060 Bruxelles
info@rvponp.fgov.be
Tél.: +32 2 529 30 02
Ligne verte (en Belgique): 0800 502 56

Pour les travailleurs indépendants

Institut national d'assurances sociales pour
travailleurs indépendants
Place Jean Jacobs
1000 Bruxelles
info@rsvz-inastie.fgov.be
Tél.: +32 2 546 42 11
Fax: +32 2 511 21 53

Pour plus d'informations : « L'Europe est à vous » (<http://europa.eu>)

- En cas de **décès**, les héritiers sont obligés d'en informer l'autorité de retraite en Belgique par une copie de l'acte de décès du pensionné. Cela n'entraîne pas de conversion automatique en pension de survie pour le conjoint survivant: il doit présenter lui-même une demande auprès de l'administration belge compétente, (voir ci-dessus).

Secteur public et rentes de guerre (anciens combattants et invalides de guerre)

Administration des Pensions
Place Victor Horta 40, boîte 30
1060 Bruxelles
info@pdos.fgov.be
Tél.: +32 2 558 60 00
Fax: +32 2 558 60 10

Fonds des maladies professionnelles (anciens ouvriers mineurs)

Il s'agit d'une catégorie particulière de titulaires de pensions pour laquelle des règles particulières sont d'application. Vous trouverez des informations à ce sujet sur le site : www.fedris.be

L'Office des Régimes Particuliers de Sécurité Sociale (ORPSS)

Rue Jozef II 47
1000 Bruxelles
Tél.: +32 2 239 12 11
E-mail: info@dosz.fgov.be

b) Vous avez travaillé (partiellement) en France

Si vous habitez en France, mais vous avez travaillé en France et en Belgique (et/ou un autre Etat membre de l'Union européenne, Norvège, Islande et Lichtenstein), vous devez soumettre votre demande à **l'autorité de pension en France**.

Caisse nationale d'assurance vieillesse

110, av. de Flandre

FR – 75951 Paris Cedex 19

Tél.: +33 821 10 39 60

Site web: <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/accueil>

- Vous ne recevrez pas simplement une pension française correspondant au nombre d'années travaillées dans l'UE. En fait, vous recevrez une pension de chaque pays où vous avez travaillé pendant **au moins un an**. Votre pension finale est alors calculée sur la base des cotisations versées dans chaque pays: ce que vous recevez de chaque pays correspond à la durée de votre assurance sociale.

3.2 Paiement de votre pension belge à l'étranger

Les pensions à l'étranger sont payées **par l'Office national des pensions** (voir ci-dessus). Celles du secteur public sont toutefois payées par le **SPF Finances**, Service central des dépenses fixes (SCDF), Avenue des Arts 30 à 1040 Bruxelles (voir Administration de la Trésorerie).

Toutes les pensions belges sont payables partout dans le monde aux Belges et aux ressortissants de L'Union européenne. Il en va de même pour les ressortissants de pays avec lesquels la Belgique a signé un accord de sécurité sociale. Les pensions des mineurs sont payables partout (sous réserve de certaines restrictions, pour plus d'informations : <https://www.onprvp.fgov.be/fr/profes/benefits/retirement/special/miner/pages/default.aspx>)

3.3 Problèmes et plaintes

En cas de problème avec le paiement de votre pension (par exemple en raison de retards, perte, vol de chèques, etc.), vous pouvez vous adresser, en tant que titulaire, à :

l'institution en Belgique qui paie votre pension si vous habitez dans un pays avec lequel la Belgique a conclu un accord bilatéral de sécurité sociale, vous pouvez déposer votre plainte auprès de l'organisation de sécurité sociale compétente localement (voir <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/salaries/nos-contacts.html>).

Pour les réclamations concernant le fonctionnement et les prestations des services des pensions, la détermination de vos droits de pension ou le montant et le paiement de votre pension belge, vous pouvez contacter le Service de Médiation Pensions.

Service de Médiation Pensions

WTC III Bd. Simon Bolivar 30 bte 5

1000 Bruxelles

plainte@mediateurpensions.be

Tél.: +32 2 274 19 90 (entre 9-17 h, heure belge)

Fax: +32 2 274 19 99

Sur le site suivant, vous trouverez toutes les informations personnalisées sur les pensions légales et complémentaires : <https://mypension.onprvp.fgov.be/fr/mypension/Pages/default.aspx>

4. Sécurité sociale

Si vous allez vivre ou travailler en France, **ce pays est responsable de votre couverture sociale** et vous devrez désormais payer vos cotisations là-bas. Néanmoins, vous pouvez prendre un certain nombre de droits que vous avez accumulés en Belgique avec vous. Les réglementations européennes prévoient la coordination des régimes de sécurité sociale, qui peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre. Cependant, des règles spécifiques s'appliquent aux travailleurs frontaliers et aux travailleurs détachés.

Pour plus d'informations, voir :

https://www.socialsecurity.be/CMS/fr/leaving_belgium/index.html

4.1 Incapacité de travail

Si vous tombez malade en France, vous devez déclarer votre maladie à l'organisme locale compétent en matière d'incapacité de travail afin qu'il puisse examiner vos droits aux prestations du système étranger. Pour gagner du temps, il est conseillé de vous renseigner, **avant votre départ**, sur :

l'identité et les coordonnées correctes de l'institution concernée

(<http://www.securite-sociale.fr>)

les formalités à accomplir en France en cas d'incapacité de travail

(<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=1110&langId=fr&intPagelId=4538>)

De plus, les périodes pendant lesquelles vous avez été assuré en Belgique comptent toujours. Il est donc important que vous informiez l'institution locale de votre précédente soumission au système de sécurité sociale belge. **Les périodes d'assurance** de la France peuvent également être complétées par les périodes d'assurance que vous avez traversées en Belgique, si celles-ci ne sont pas suffisantes pour bénéficier des prestations d'invalidité.

En ce qui concerne **votre droit au bénéfice d'indemnités d'invalidité à charge de la Belgique**, l'institution compétente en France procédera à ces enquêtes dans le cadre de la législation qu'elle applique. N'oubliez pas de mentionner que vous avez également été affilié au régime belge de sécurité sociale.

Contactez votre caisse d'assurance maladie belge avant votre départ pour plus d'informations

4.2 Prime des vacances

Si vous avez effectué des services en tant qu'**ouvrier** soumis à la sécurité sociale belge, votre indemnité de vacances est calculée sur la base des **prestations effectuées et/ou des assimilations**. En outre, il est payé par **l'Office National des Vacances Annuelles** (<https://www.onva.fgov.be/fr>) ou par une caisse spéciale de vacances. Sur le site susmentionné, vous pouvez trouver le formulaire pour rendre ce paiement possible.

Si vous avez effectué des services en tant qu'**employé** soumis à la sécurité sociale belge, votre indemnité de vacances est calculée sur la base des **prestations effectuées et/ou des assimilations**, et est **payées par le ou les employeur(s) pour qui vous avez travaillé au cours de l'année de service**. Normalement, cette allocation de vacances est payée au moment où vous quittez les services de l'employeur. En cas de problème, veuillez contacter le SPF Sécurité sociale.

4.3 Allocations familiales

a) Toute la famille déménage

Quand toute la famille déménage, vous recevez une **allocation familiale en France**. Prenez dès lors contact avec la Caisse d'allocations familiales (Caf). Cependant, il existe toujours un droit aux **allocations familiales complémentaires en Belgique** si l'un des parents est encore travailleur salarié ou indépendant en Belgique ou reçoit des allocations de chômage, de pension, de maladie ou d'invalidité de la Belgique. Cela ne s'applique toutefois que si le montant de l'allocation familiale en Belgique est plus élevé.

Caisse d'allocations familiales (Caf)
<https://www.caf.fr>

b) Vous déménagez avec les enfants, l'autre parent reste en Belgique

Dans ce cas, la priorité est accordée aux **allocations familiales en Belgique**. Si nécessaire, vous avez droit aux **allocations familiales complémentaires en France** si le montant de l'allocation est plus élevé ici. Toutefois, si le parent qui réside avec les enfants en Belgique n'est pas un travailleur salarié ou indépendant ou ne perçoit pas d'allocations belges de chômage, de pension, de maladie ou d'invalidité, il n'y a pas de droit aux allocations familiales en Belgique.

Pour plus d'informations, veuillez contacter votre caisse d'allocations familiales ou l'Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED) – Service Médiation internationale (02-237 22 16 ou mediation.internationale@rkw-onafits.fgov.be)

4.4 Cotisations sociales

Parce que vous ne travaillez plus en Belgique, vous n'êtes **pas couvert par le système de sécurité sociale belge** pour travailleurs salariés ou indépendants, mais bien par le régime du pays où vous travaillez. Par conséquent, il dépend de la **législation locale** (Sécurité sociale, <http://www.securite-sociale.fr>) de la France quelles cotisations doivent être payées et par qui.

Pour plus d'informations, voir www.socialsecurity.be ou <https://www.ameli.fr>

4.5 Sécurité sociale à Monaco

A Monaco, vous avez le choix entre 4 caisses de sécurité sociale différents :

- La Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS)
- La Caisse Autonome des Retraites (CAR)
- La Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI)
- La Caisse Autonome de Retraites des Travailleurs Indépendants (CARTI)

Pour plus d'informations : « Caisses Sociales de Monaco » (<https://www.caisses-sociales.mc>)

5. Aide médicale

5.1 Soins de santé non-programmés

a) Couverture médicale lors de séjours temporaires

Si vous êtes un citoyen de l'UE et si vous tombez malade pendant un court séjour dans un autre pays de l'UE, vous avez droit à tous les soins médicaux qui ne peuvent pas attendre votre retour chez vous. En particulier, vous avez **droit aux mêmes soins de santé que les résidents du pays où vous résidez**.

La carte européenne d'assurance maladie (CEAM) : cette carte est la preuve que vous êtes assuré dans un pays de l'UE. Si vous ne l'avez pas ou que vous ne pouvez pas l'utiliser, les soins ne peuvent pas vous être refusés. Vous devrez cependant les payer et demander un remboursement auprès de votre propre caisse d'assurance maladie à votre retour chez vous.

Une CEAM est offerte gratuitement, est individuelle et nominative : toute personne de la famille doit avoir sa propre carte, même les enfants. Vous pouvez demander cette carte à **votre caisse d'assurance maladie**. Si la carte n'a pas été livrée avant votre départ, vous recevrez un certificat de remplacement temporaire, valable 3 mois.

b) Aller chez le médecin / à l'hôpital à l'étranger

Urgences : **numéro d'urgence gratuit 112** (à partir d'un téléphone fixe ou portable)

Quand vous avez besoin de soins médicaux inattendus, le traitement des **soins de santé publics** et le remboursement des coûts avec votre carte européenne d'assurance maladie sont plus simples.

Pour information

Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (CLEISS) – Centre de connexion européenne et internationale pour la sécurité sociale
Tél.: +33 1 45 26 33 41
E-mail: ceam@cleiss.fr

Pour en savoir plus sur les professionnels de la santé, les hôpitaux proches de l'endroit où vous séjournez ou le coût des soins et la prise en charge en France:
<http://annuaresante.ameli.fr>

Assurance maladie

www.ameli.fr
Appelez 3646 en France ou +33 811 70 3646 depuis l'étranger

Pour utiliser votre carte européenne d'assurance maladie, vous devez consulter un **médecin ou un dentiste** membre du système d'assurance maladie publique (« conventionné »). Les professionnels de la santé qui y sont affiliés sont soit des médecins facturant le taux officiel, soit des médecins facturant un supplément à ce taux officiel. Avec la feuille de soins, vous pouvez demander un remboursement auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie - CPAM (voir le cadre « assurance maladie » ci-dessus).

Veillez noter que **les médicaments** sur ordonnance ne sont remboursés que s'ils figurent sur la liste des médicaments remboursés. Le pharmacien peut vous en dire plus à ce sujet.

Pour le **transport hospitalier** en ambulance ou en taxi, vous avez toujours besoin d'une ordonnance médicale et vous devez payer à l'avance. Une prescription médicale et une autorisation préalable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) locale sont requises pour le transport hospitalier par hélicoptère de traumatologie.

Vous pouvez demander le **remboursement** de vos frais médicaux via la CPAM. Par exemple, les traitements standards sont remboursés pour environ 70% et les traitements hospitaliers pour environ 80%. De quoi avez-vous besoin pour cela ?

- Preuve de traitement (feuille de soins)
- Copies de factures et d'ordonnances/recettes
- Une copie de votre carte européenne d'assurance maladie
- Preuve de votre adresse permanente
- Vos coordonnées bancaires, y compris le code IBAN et le code BIC

Si vous n'avez pas pu demander de remboursement pendant votre séjour en France, vous devez contacter votre caisse d'assurance maladie à votre retour chez vous.

5.2 Soins médicaux programmés à l'étranger

Quand vous vous rendez en France pour une visite chez un spécialiste, une opération ou un traitement pour une maladie particulière, les **mêmes conditions et prix** s'appliquent à vous comme à la population locale.

Cependant, contactez votre caisse d'assurance maladie belge pour obtenir l'autorisation de vous rendre à l'étranger pour des soins médicaux. Certains pays imposent des **restrictions** sur certains types de soins à l'étranger.

En fonction du type de traitement, les coûts sont **intégralement ou partiellement remboursés**.

Pour planifier un traitement à l'étranger, vous devez tout d'abord **vérifier votre caisse d'assurance maladie**. Vous vérifiez si vous êtes assurés dans votre propre pays pour le traitement prévu, si vous avez besoin d'une autorisation préalable de votre caisse

d'assurance maladie et dans quelle mesure les coûts de traitement sont remboursés. Deuxièmement, vous **recherchez un médecin ou un hôpital**. Dans cette recherche, vous pouvez demander à votre caisse d'assurance maladie des suggestions ou des conseils au point de contact national pour les soins de santé transfrontaliers (voir ci-dessous).

Point de contact national pour les soins de santé transfrontaliers

<http://www.crossborderhealthcare.be>

Tél.: +32 (0)2/290 28 44

E-mail: information@crossborderhealthcare.be

5.3 Obtenir des médicaments sur ordonnance à l'étranger

Il arrive parfois qu'on doive obtenir des médicaments sur ordonnance d'un médecin à l'étranger. Il est alors important que la prescription/recette contienne **les informations correctes**. Il peut être utile de vous informer des coûts à payer et du remboursement possible.

Cependant, vous pouvez acheter librement des médicaments ne nécessitant pas de prescription médicale en Europe.

a) Présenter une ordonnance à l'étranger

Avec la prescription d'un médecin de votre pays, vous pouvez vous rendre dans tous les pays de l'UE. Remarque : un médicament disponible dans votre pays n'est **pas toujours disponible** ou renommé dans un autre pays. Demandez à votre médecin de vous donner une ordonnance que vous pouvez utiliser dans un autre pays de l'UE (également connu sous le nom de **recette internationale ou transfrontalière**).

- Cependant, certains médicaments ne peuvent pas être vendus dans un autre pays ou ne sont pas disponibles partout.

Une ordonnance que vous pouvez utiliser à l'étranger doit contenir au moins les informations suivantes :

données patient : nom, prénom, date de naissance

date de délivrance de l'ordonnance

informations du médecin ayant délivré la prescription : nom, prénom, qualification professionnelle, coordonnées, adresse de travail (y compris le pays), signature

données du médicament prescrit : nom générique / nom de la substance (pas le nom de la marque, car il peut varier selon les pays), forme (comprimés, solution...), quantité, concentration, dosage

Quand vous recevez une recette électronique, vous devez également demander une **copie sur papier**, car les recettes électroniques ne sont pas reconnues partout.

b) Ordonnances à l'étranger : coûts et remboursements

Quand vous achetez un médicament sur ordonnance à l'étranger, vous devez souvent payer vous-même **le prix total**, même si ce n'est pas le cas à la maison. Vous pouvez néanmoins demander à votre caisse d'assurance maladie de vous rembourser à votre retour.

Avec votre carte européenne d'assurance maladie, vous avez **droit à une assistance médicale essentielle en France (dans tous les pays de l'UE) dans les mêmes conditions que les assurés locaux**. Quand vous avez reçu l'ordonnance, vous devez montrer votre carte au pharmacien. De cette façon, vous payez le même prix que quelqu'un qui vit et est assuré dans ce pays.

Cependant, vous payez **le prix total** d'un médicament sur ordonnance lorsque vous :

- n'avez pas de carte d'assurance maladie ou l'a oublié
- avez une assurance maladie privée
- avez une ordonnance d'un autre pays de l'UE (ordonnance étrangère)

- Demandez au pharmacien **une facture**. De cette façon, vous pouvez demander le remboursement de votre caisse d'assurance maladie à votre retour chez vous.

5.4 Vivre à l'étranger : couverture médicale

Quel pays est responsable de votre sécurité sociale et votre assurance maladie dépend entièrement de **votre situation économique et de votre lieu de résidence** (et non de votre nationalité). Il est donc important de savoir dans quel pays vous êtes assuré.

a) Gestion des soins programmés en France : formulaire S2

Comme indiqué précédemment, une autorisation préalable de votre caisse d'assurance maladie belge peut être requise pour un traitement programmé. En cas d'accord, le document S2 (« Droit aux soins médicaux programmés ») est proposé sur place. Avec ce formulaire, vous pouvez **bénéficier de soins conformes à la réglementation française et aux prix français**. Les prestations sont donc accordées dans les mêmes conditions que celles offertes aux assurés du régime français.

Vous pouvez demander le formulaire S2 auprès de votre caisse d'assurance maladie (en Belgique ou en France)

b) Comment être remboursé sur place?

Vous devez envoyer le coupon d'assurance maladie avec la prescription et une copie du formulaire S2 (ou E112) à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du département où les soins sont dispensés (au guichet ou par courrier).

Ensuite, donnez également votre adresse permanente et vos identifiants bancaires (banque, adresse, code SWIFT, numéro de compte avec code IBAN ou BIC)

Les frais médicaux sont remboursés jusqu'à 70% en France. Cependant, une partie des coûts reste à charge de l'assuré. De plus, **les analyses de laboratoire et les coûts de recherche** prescrits par un médecin sont remboursés à un taux de 60%.

Les médicaments sont remboursés sur la base d'un taux de référence. Par exemple, des médicaments reconnus comme irremplaçables et particulièrement coûteux sont remboursés à 100%, des médicaments importants pour 65%, des médicaments à service médical rendu modéré, homéopathiques et certaines préparations magistrales pour 30% et 15% pour des médicaments moins importants.

Consulté le site web de la [CNAMTS \(Ameli\)](#) pour les tarifs et les règles concernant le remboursement.

Dans le cas **d'une admission prévue à l'hôpital**, vous devez remettre un formulaire S2 aux services d'admission de l'hôpital. Ce formulaire vous permet de ne pas augmenter les coûts d'hospitalisation. Dans certains cas, ceux-ci sont payés directement par la caisse française d'assurance maladie pour 80% ou 100%.

c) Travailleurs frontaliers

Vous êtes un travailleur frontalier selon la législation européenne si vous rentrez chez vous au moins une fois par semaine. Si vous travaillez en Belgique et si vous vivez en France (ou vice versa), vous avez droit à **un traitement médical dans les deux pays**. Tout d'abord, vous devez vous inscrire auprès d'une caisse d'assurance maladie dans le pays où vous travaillez et demander ensuite **un formulaire S1** (l'ancien formulaire E106). Avec ce formulaire vous avez le droit de vous faire soigner dans le pays où vous habitez. Les membres de votre famille ont également droit à un traitement médical.

d) Détachement à l'étranger pendant une courte période (moins de 2 ans)

Si vous êtes détaché en France pour une durée inférieure à 2 ans, vous pouvez **rester assuré en Belgique**. Il vous suffit de demander **un formulaire S1** auprès de votre caisse d'assurance maladie en Belgique. Quand vous arrivez en France, vous soumettez le formulaire S1 à la caisse d'assurance maladie locale. Avec ce formulaire vous avez le droit de vous faire soigner

dans le pays où vous habitez. Les membres de votre famille ont également droit à un traitement médical.

e) En France pour vos études, des travaux de recherche ou un stage

Dans ce cas, vous devez **être entièrement assuré en Belgique**. La **carte européenne d'assurance maladie** est une solution, si vous n'avez pas de travail. Si vous travaillez en Belgique, vous devez y souscrire à un régime d'assurance maladie.

- Les doctorants** peuvent parfois être considérés comme des salariés en France et doivent ensuite y souscrire à un régime d'assurance maladie publique ou privée.

Quand votre propre université ou institut de recherche vous envoie temporairement dans un établissement en France, vous restez couvert par votre propre caisse d'assurance maladie pour la durée du détachement. Vous devez ensuite demander, avant votre départ, **une carte européenne d'assurance maladie ou un formulaire S1** de votre caisse d'assurance maladie.

- Il est certainement conseillé de vérifier auprès de votre caisse maladie si votre assurance maladie est couverte en France pour toute la durée de votre séjour. Si ce n'est pas le cas, vous devez vous inscrire auprès d'une caisse nationale d'assurance maladie en France ou souscrire une assurance privée.

f) Retraités

Quand **vous recevez une pension** du pays où vous habitez, la caisse d'assurance maladie couvre les frais d'assurance maladie de vous-même et de votre famille, même si vous recevez toujours une pension d'un autre pays.

Si **vous ne recevez pas de pension ou d'autres revenus** du pays où vous habitez, vous et les membres de votre famille ont le droit de recevoir des soins de santé dans le pays où vous habitez, si vous avez droit aux soins de santé dans le pays qui paie votre pension.

Vous devez demander **un formulaire S1** auprès de votre caisse d'assurance maladie en Belgique. Quand vous arrivez en France, vous soumettez ensuite le formulaire S1 à la caisse d'assurance maladie là-bas. Avec ce formulaire vous avez le droit de vous faire soigner dans le pays où vous habitez. Les membres de votre famille à charge ont également droit à un traitement médical.

6. Impôts

6.1 Impôt sur le revenu en France

La convention franco-belge tendant à éviter les doubles impositions indique dans quel pays, la Belgique ou la France, vous êtes imposable.

Pour plus d'informations :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/10_conventions/belgique/belgique_convention-avec-la-belgique-impot-sur-le-revenu_fd_1425.pdf

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19803>

https://www.belgium.be/fr/impots/impot_sur_les_revenus

6.2 Quand et comment payer

Il est obligatoire de faire une déclaration de revenus **chaque année**, selon un calendrier établi par les autorités fiscales. Vous remplissez votre déclaration de revenus et vous la retournez au bureau des impôts dont vous dépendez. En outre, des déclarations de revenus **en ligne** sont obligatoires pour les personnes dont le domicile est lié à un revenu de référence supérieur à 28 000 euros en 2015. Les sanctions sont appliquées en cas de déclaration tardive.

Il y a **deux façons** de payer des taxes :

paiement par acomptes pour payer vos impôts à expiration
déduction mensuelle : pour choisir cette option, veuillez contacter les autorités fiscales (France : <https://www.impots.gouv.fr/portail/> ou Belgique : <https://finances.belgium.be/fr/Contact>)

Si vous ne possédez **plus de carte d'identité électronique belge**, vous pouvez demander un « token » (https://dt.bosa.be/fr/autres_services/demande_de_token), puis envoyer votre déclaration via Tax-on-web. En 2018, vous ouvriez le service en ligne via MyMinfin (<https://eservices.minfin.fgov.be/mym-portal/public/citizen/splash?redirect=/mym-portal/public/citizen/welcome>). A partir du 13 septembre 2018, vous pouvez soumettre votre déclaration via Tax-on-web.

Pour plus d'informations, voir <https://www.impots.gouv.fr/portail/> ou https://finances.belgium.be/fr/particuliers/declaration_impot/declaration_non-residents

6.3 Plaintes

En cas de problème, adressez votre déclaration de revenus et votre réclamation aux autorités fiscales locales – « Service des impôts des particuliers ». Ce service s'occupe de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

6.4 Impôts à Monaco

En tant que résident de Monaco, vous ne payez **aucun impôt sur le revenu ou sur la fortune**. Seuls les ressortissants français sont encore imposés sur la base de l'impôt français sur le revenu.

Direction des Services Fiscaux

Le Panorama

57, rue Grimaldi

MC 98000 MONACO

Tél.: (+377) 98 98 81 21 OF (+377) 98

98 81 22

Fax: (+377) 98 98 81 55

7. Travail et chômage

7.1 Travailler en France

En tant que ressortissant d'un pays de l'UE, il est possible de travailler **sans permis de travail** (en tant que salarié ou travailleur indépendant) en France.

a) Egalité de traitement

En tant que ressortissant de l'UE, vous avez droit au **même traitement** que les français. Même quand vous cherchez un emploi, vous avez droit au **même placement** par un organisme public.

Autorité chargée des travailleurs détachés

Direction Générale du Travail
Group national de veille, d'appui et de contrôle
39-43, quai André Citroën
75739 Paris cedex 15
Tél: +33 1 45 38 25 80
E-mail : bureau.liaison@dgt.travail.gouv.fr

Service national pour l'emploi

Pôle Emploi
Tél.: +33 1 77 86 39 49
<https://www.pole-emploi.fr/accueil/>

Vous avez également droit aux **mêmes avantages** que les ressortissants français. En outre, vous pouvez également prétendre à des **aides non financières** (telle qu'un interprète dans le cadre d'une procédure judiciaire) et vous avez **droit à des allocations de subsistance**.

Si vous perdez votre emploi en France, vous avez toujours le droit d'y vivre. Néanmoins des conditions et formalités peuvent s'appliquer (voir ci-dessous).

b) Détachements de courte durée en France

Il peut arriver que votre employeur vous envoie en France pour effectuer une mission temporaire. En tant qu'employé détaché, des règles spéciales s'appliquent à vos conditions d'emploi. Ceux-ci comprennent :

- Salaire minimum
- Périodes maximales de travail et périodes minimales de repos
- Règles pour la santé et la sécurité au travail
- Conditions de recrutement par des agences de travail temporaire
- Conditions de travail pour les femmes enceintes et les jeunes
- L'égalité de traitement pour prévenir la discrimination

Pour plus d'informations : voir le site du [Ministère du Travail en France](#)

Pendant un détachement en France :

vos qualifications professionnelles n'ont pas besoin d'être reconnues
vous n'avez qu'à traiter avec vos propres institutions de retraite
vous ne devez pas payer d'impôt sur le revenu si vous êtes détaché depuis moins de 6 mois
vous restez couvert pour un maximum de 2 ans par le système de sécurité sociale de la Belgique

c) Travailleurs frontaliers

Quand vous rentrez chez vous chaque jour ou au moins une fois par semaine, vous êtes un travailleur frontalier conformément à la législation de l'UE. Dans **la vie quotidienne**, les règles de la Belgique et de la France s'appliquent à vous. **La législation française** (le pays où vous travaillez) s'applique alors à l'impôt sur le revenu et l'emploi, **la législation belge** (où vous habitez) s'applique alors à l'impôt sur la fortune (et à la plupart des autres taxes) et aux formalités liées à votre séjour.

d) Qualifications professionnelles

Si vous souhaitez travailler en France où votre profession est réglementée, vous devez faire reconnaître officiellement vos qualifications professionnelles (formation et expérience professionnelle) avant de pouvoir commencer.

Consultez la base de données des professions réglementées pour connaître les professions réglementées en France :

<http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/regprof/index.cfm?action=homepage>

Si vous ne trouvez pas votre profession dans la base de données, vous pouvez contacter le centre national de reconnaissance des qualifications professionnelles :

**Centre ENIC/NARIC France Centre international
d'études pédagogiques (CIEP)**
1 avenue Léon Journault
92318 Sevres Cedex
FRANCE
Tél.: +33 (0) 1 70 19 30 31
E-mail: enic-naric@ciep.fr
<http://www.ciep.fr/en/enic-naric-menu/welcome-to-the-french-enic-naric-centre>

7.2 Chômage

a) Au chômage en France

Si vous perdez votre emploi et souhaitez continuer à vivre en France, vous devez demander à bénéficier des **allocations de chômage**. Vous devez ensuite **vous inscrire auprès du bureau de l'emploi** en tant que demandeur d'emploi (voir encadré en haut), où vous aurez droit aux mêmes bénéfices qu'un ressortissant français.

« L'Allocation d'aide au retour à l'emploi » (ARE) est le bénéfice accordé par l'assurance chômage aux salariés. Si vous pouvez prouver une durée minimum d'activité avant la perte involontaire de votre travail, vous pouvez recevoir ce revenu de remplacement. Vous devez également pouvoir prouver que vous recherchez activement un emploi dans le cadre du « Projet personnalisé d'accès à l'emploi » (PPAE)

(<https://www.pole-emploi.fr/candidat/le-projet-personnalise-d-acces-a-l-emploi-@/article.jsp?id=60640>).

Quelles conditions devez-vous rencontrer pour recevoir des allocations de chômage ?

avoir subi une résiliation de la relation professionnelle par démission ou la conclusion d'un engagement à durée déterminée, ou une résiliation contractuelle ou la démission pour un motif valable

être inscrits comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi et se conformer au PPAE (voir ci-dessus)

être physiquement apte à travailler

démontrer la mise en place de recherches d'emploi positives

avoir travaillé pendant une certaine période au moment de la résiliation du contrat de travail (au moins 88 jours au cours des 28 mois précédents ou 36 mois pour les salariés âgés de 53 ans et plus)

ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite (ou l'âge requis pour recevoir une pension complète)

accepter des offres de travail raisonnables (en cas de refus de deux offres raisonnables, le demandeur d'emploi peut être pénalisé)

Si vous avez été **détaché à l'étranger pendant moins de 2 ans** et si vous avez choisi de rester couvert par la Belgique pour votre sécurité sociale et si vous devenez chômeur, la Belgique paiera vos allocations de chômage. Dans ce cas, vous devez vous inscrire auprès du bureau de l'emploi en Belgique.

Si vous avez été détaché à l'étranger en tant que **fonctionnaire** et si vous êtes complètement au chômage, vous pouvez opter pour une prestation en Belgique ou en France. Si vous décidez de demander une prestation en France, vous devez demander un formulaire U1 au bureau de placement en Belgique (l'ancien formulaire E301, une preuve des délais à prendre en compte pour l'octroi des allocations de chômage).

Si vous **travaillez à l'étranger** et si vous êtes au chômage, vous ne pouvez demander que des allocations de chômage en Belgique. Remarque : si vous êtes rentré chez vous moins d'une

fois par semaine au cours de votre dernière période de travail, vous pouvez choisir le pays dans lequel vous demandez une prestation.

b) Trouver un emploi en France

Normalement, il faut vivre dans le pays qui paie vos prestations pour les recevoir. Cependant, sous certaines conditions, vous pouvez, par exemple, aller en France pour chercher du travail et continuer à recevoir vos allocations de chômage de Belgique, où vous êtes devenu chômeur.

De cette façon, vous pouvez continuer à recevoir votre allocation de chômage de Belgique pendant au moins 3 mois. Ce terme peut même être étendu à un maximum de 6 mois. Avant de partir, vous devez :

être inscrit depuis au moins 4 semaines en tant que demandeur d'emploi au chômage auprès du service de l'emploi en Belgique, le pays où vous êtes devenu chômeur (ACTRIS, VDAB, Le Forem, Arbeitsamt der DG)
demander un formulaire U2 à votre bureau national de l'emploi (approbation de prendre vos allocations de chômage avec vous)

Quand vous arrivez en France, vous devez alors :

vous inscrire auprès de l'agence nationale pour l'emploi dans un délai de 7 jours à compter de la date à laquelle vous n'êtes plus disponible pour travailler en Belgique en tant que demandeur d'emploi (Pôle Emploi)
soumettre votre formulaire U2 à l'inscription
approuver des contrôles effectués sur des bénéficiaires d'allocations de chômage en France, comme si vous deviez recevoir vos allocations de chômage de ce pays

En tant que ressortissant de l'UE, vous avez également accès à des **emplois dans le secteur public** en France. Cependant, il peut arriver que certains emplois soient réservés aux propres sujets. Cela s'applique notamment quand il s'agit d'exercer des pouvoirs publics ou de protéger les intérêts généraux de l'Etat.

Si vous **restez en France pour plus de 3 mois sans trouver de travail** et sans obtenir de prolongation, vous perdez votre droit à toutes les allocations de chômage après la fin de la période que vous avez inscrite dans votre formulaire U2 et vous devez être à nouveau éligible. Vous devrez peut-être travailler à nouveau pendant un certain temps, avant que vous ayez à nouveau droit à une allocation de chômage.

c) Droit de séjour

Si vous travaillez en France et si vous perdez votre emploi ou si vous êtes travailleur indépendant sans travail, vous pouvez conserver votre droit de séjour sous certaines conditions.

Si vous travaillez depuis moins d'un an, vous pouvez continuer à vivre en France pendant au moins 6 mois, à condition de rechercher un autre emploi.

Si vous avez travaillé en France pendant plus d'un an, vous pouvez rester aussi longtemps que vous souhaitez, à condition que vous soyez inscrit comme demandeur d'emploi auprès du bureau de placement et que vous continuez à satisfaire aux exigences des demandeurs d'emploi.

7.3 Travailler à Monaco

Pour travailler à Monaco, vous devez remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- avoir la nationalité monégasque
- avoir un enfant ou un partenaire de nationalité monégasque
- être domicilié à Monaco
- être domicilié dans les communes limitrophes (Cap d'Ail, La Turbie, Beausoleil, Roquebrune-Cap-Martin) et avoir déjà occupé un emploi à Monaco

Si vous remplissez au moins une des conditions ci-dessus et si vous souhaitez travailler à Monaco, vous êtes obligés de vous inscrire auprès du « Service de L'Emploi »

Service de L'Emploi
La Frégate
2, rue Princesse Antoinette
MC 98000 Monaco
Tél.: (+377) 98 98 88 14

8. Education

En France, vos enfants ont droit à une éducation dans les mêmes conditions que les Français. De plus, ils ont droit à un placement dans une classe avec leur propre groupe d'âge, au niveau correspondant à leur classe en Belgique, quel que soit leur niveau linguistique.

- Si vous déménagez en France pour votre travail, vos enfants ont droit à des cours gratuits pour s'intégrer plus facilement dans le système scolaire français.

8.1 Principales caractéristiques du système éducatif français

Le système éducatif français se caractérise par une **forte présence du gouvernement central** dans l'organisation et le financement de l'éducation. Par exemple, l'Etat détermine les détails des programmes à tous les niveaux de l'enseignement : il organise la procédure d'admission des enseignants, détermine le contenu, recrute des enseignants qui deviennent fonctionnaires et les forme et il recrute et forme des inspecteurs chargés de vérifier la qualité du système éducatif. C'est également le principal organisme de financement du système éducatif public et subventionne les écoles privées sous contrat qui reçoivent environ 20% des élèves.

La langue officielle de l'éducation est évidemment le français. L'éducation publique est **laïque et gratuite**.

Jusqu'à 15 ans, les élèves reçoivent les mêmes cours dans un « collège unique ». A la fin de cette période, la première phase de spécialisation à lieu (**enseignement secondaire inférieur**). Cela vous donne le choix d'aller aux **lycées généraux, technologiques ou professionnels**. Tous trois préparent l'élève au **baccalauréat** en trois ans, mettant ainsi fin aux études secondaires. Ce diplôme donne finalement accès à l'enseignement supérieur et leur donne le droit de s'inscrire dans une université.

L'enseignement supérieur se caractérise par la coexistence de deux systèmes : les **universités** – établissements publics à politique d'admission ouverte, avec néanmoins quelques exceptions – et le **secteur non universitaire**, y compris les écoles d'élite, avec une politique d'admission très sélective.

8.2 Phases du système éducatif

En France, l'enseignement est **obligatoire** entre l'âge de 3 ans (début de l'enseignement primaire) et 16 ans (pas la fin d'un cycle).

<http://www.education.gouv.fr/cid128334/assises-de-l-ecole-maternelle-l-instruction-obligatoire-des-3-ans.html>

Les enfants vont de leurs 2 ou 3 ans jusqu'à leurs 6 ans à l'**école maternelle**. Ces écoles sont considérées – avec le niveau élémentaire – comme partie intégrante du « niveau fondamental de l'enseignement » français.

L'éducation est en outre laïque et gratuite lorsqu'elle est dispensée dans les écoles publiques. A l'âge de 11 ans, les élèves ont automatiquement accès à l'enseignement secondaire.

L'enseignement secondaire inférieur est proposé dans les collèges pour les élèves âgés de 11 à 15 ans pendant 4 années scolaires. A la fin de celle-ci, l'école recommande toujours un parcours scolaire basé sur les rapports scolaires et les intérêts spécifiques de l'élève.

Quand l'élève a atteint l'âge de 15 ans, il passe dans **l'enseignement secondaire supérieur**, lequel est enseigné dans les « lycées généraux et technologique » ou dans les « lycées professionnels ». L'enseignement secondaire supérieur offre donc trois voies d'apprentissage : le parcours général (qui prépare les élèves aux études supérieures de longue durée), le parcours technologique (qui prépare les élèves principalement aux études technologiques supérieures) et le parcours professionnel (qui prépare les élèves principalement à la vie active, mais leur permet également de poursuivre leurs études dans l'enseignement supérieur).

L'enseignement supérieur est ensuite enseigné dans les établissements d'enseignement supérieur avec des objectifs et des conditions d'admission différents. La plupart sont néanmoins structurés en 3 cycles d'études (licence, master et doctorat) et en crédits ECTS, conformément aux principes du processus de Bologne.

Ministère de l'éducation nationale

110 rue de Grenelle
FR – 75357 Paris SP 07
Tél.: +33 1 55 55 10 10
<http://www.education.gouv.fr>

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

1 rue Descartes
FR – 75231 Paris cedex 05
Tél.: +33 1 55 55 90 90
E-mail: sup-info@education.gouv.fr
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Centre de reconnaissance académique et d'information

Centre international d'études pédagogiques
1 avenue Léon Journault
Tél.: +33 1 45 07 60 00
E-mail: enic-naric@ciep.fr
<http://www.ciep.fr/enic-naricfr>

8.3 Education à Monaco

Monaco dispose d'excellentes écoles bilingues et internationales pour les enfants étrangers. Les autorités françaises ont approuvé le système scolaire monégasque, de sorte que les enfants formés à Monaco peuvent aller aux universités en France (ou ailleurs).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports

Avenue de l'Annonciade

MC 98000 MONACO

Tél.: (+377) 98 98 83 05

Fax: (+377)98 98 85 74

9. Animaux

9.1 Venir en France avec un animal de compagnie

Si vous entrez en France avec votre animal de compagnie, vous devez respecter certaines formalités sanitaires. Par exemple, il est obligatoire de demander un passeport européen pour animaux de compagnie. Note : certains chiens sont interdits en France. Il est important de respecter ces formalités car des contrôles douaniers peuvent être effectués et des amendes peuvent être infligées pour des violations.

a) Animaux concernés

Quand le nombre d'animaux que vous essayez d'apporter est **inférieur ou égal à 5**, ils sont soumis à un contrôle d'identité par les douanes françaises.

Si le nombre est **supérieur à 5**, le contrôle est effectué par les services vétérinaires du poste d'inspection frontalier. Etant donné que tous les aéroports ne disposent pas de tels services, vous pouvez vous retrouver face à des restrictions supplémentaires, telles que la mise en quarantaine de l'animal.

De plus, il est interdit d'apporter des **chiens d'attaque**. **Les chiens de garde et de défense**, en revanche, sont autorisés, à condition que des règles spécifiques s'appliquent aux chiens susceptibles d'être dangereux.

Voir le site suivant pour plus d'informations à ce sujet:
(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1839>)

En ce qui concerne des **oiseaux**, les conditions d'accès dans l'UE ont été renforcées en raison d'une augmentation de la grippe aviaire (une maladie infectieuse très contagieuse) dans plusieurs pays non européens. Par exemple, vous devez présenter un **certificat sanitaire** indiquant que vous avez effectué une quarantaine, un dépistage ou une vaccination contre l'influenza aviaire H5.

b) Démarches obligatoires

Votre animal de compagnie doit être équipé d'une micro-puce ou d'une puce électronique (transpondeur) implantée sous la peau. Seul un tatouage ne suffit pas (il suffit seulement quand il est placé avant le 3 juillet 2011).

Le code d'identification alphanumérique est considéré comme identique à celui du passeport.

L'identification doit toujours être faite avant que la vaccination soit reconnue comme valide.

L'animal doit avoir un **passport européen pour animaux**: il est distribué et complété par un vétérinaire agréé par les autorités françaises.

La vaccination contre la rage est obligatoire pour tous les animaux de compagnie. Les **vaccinations** (primo-vaccination et rappels) doivent être valides. Les chiens, les chats et les furets âgés de moins de 3 mois, non vaccinés contre la rage, ne peuvent pas entrer en France.

- La micro-puce ou la puce électronique (transpondeur) doit être conforme à la norme ISO 11784 ou ISO 11785 (annexe A). Si la puce ne répond pas à l'une de ces normes, vous prendrez les ressources nécessaires pour lire la puce avec vous.
- Une première vaccination est considérée comme valide après 21 jours.

c) Contrôles et sanctions

Les services des douanes sont en mesure de vérifier si l'animal répond aux conditions sanitaires obligatoires. En outre, les compagnies aériennes peuvent vous demander de fournir une **preuve de ces conditions sanitaires**.

En cas d'**infraction** à l'une des réglementations, les inspecteurs peuvent vous demander de renvoyer l'animal en Belgique, de le mettre en quarantaine ou de l'euthanasier.

Pour plus d'informations :

https://europa.eu/youreurope/citizens/travel/carry/animal-plant/index_fr.htm ou
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N18944>

Pour plus d'informations concernant le passeport animal :

Dr. Daphné Tamigniaux
SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire
et Environnement
DG Animaux, Végétaux et Alimentation
Eurostation, bloc II, 7^{de} étage
Victor Hortaplein 40, boîte 10
1060 Bruxelles
Tél.: 02 524 73 17
Fax: 02 524 73 49
E-mail: daphne.tamigniaux@sante.belgique.be
www.health.belgium.be

10. Elections

10.1 Voter depuis l'étranger

En tant que Belge vivant à l'étranger, vous êtes **obligé de voter** aux élections nationales, mais vous ne pouvez néanmoins **pas vous présenter comme candidat** aux élections en Belgique. Pour voter depuis l'étranger, vous devez **vous inscrire auprès de la représentation diplomatique** en France.

Pour plus d'informations sur l'inscription en tant qu'électeur, la commune de rattachement, les méthodes de vote, etc... :

https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/services_a_letranger/participation_aux_elections/belge_domicilie_dans_ue

10.2 Elections municipales

En tant que citoyen de l'UE, vous avez **le droit de voter et de vous présenter aux élections municipales dans la commune où vous résidez**. Si vous souhaitez voter aux élections municipales en France (où vous habitez), vous devez le signaler et **vous inscrire comme électeur**.

Les conditions de vote aux élections municipales en France :

- avoir au moins 18 ans
- vivre en France
- avoir la nationalité d'un pays de l'Union européenne
- avoir des droits civils et politiques

Les conditions d'éligibilité aux élections municipales en France :

- avoir au moins 18 ans
- avoir un lien avec la commune : soit en s'inscrivant sur la liste des électeurs qui complètent les élections municipales, soit en respectant les conditions légales qui doivent être enregistrées sur une liste d'électeurs complétant les élections municipales (c'est à dire avoir 18 ans et vivre dans une commune française)
- apporter des contributions directes à la commune (taxes locales)

11. Associations belges

UABF: Union des Associations Belges et Franco-Belges de France
(<https://www.facebook.com/UABF-607082032732142/>)

Association France Belgique Rhône-Alpes (<http://www.afbra.com>)

Union des Anciens étudiants de l'ULB (<https://www.facebook.com/UAEFrance/>)

Fondation Universitaire (<http://universityfoundation.be/fr/>)

Amicale Franco-Belge des Pyrénées Orientales
(<http://amicalefb.wixsite.com/amicale>)

Vlamingen in Parijs (<http://www.vipinfo.be>)

Cercle Léopold III (<http://www.cercleleopoldiii.org>)

Mutuelle et Maison de Retraite de l'Union Belge
(<https://www.unionbelge-mutuelle.com>)

Amitiés belges de Menton et de Roquebrune-Cap-Martin (marcel.bar06@hotmail.fr)

Belges en Provence (<https://www.facebook.com/groups/provencebe/>)

Les deux associations suivantes sont situées en Belgique et aident les expatriés qui travaillent et vivent à l'étranger. Ils peuvent, par exemple, donner des conseils en matière de fiscalité, de retraite, de sécurité sociale...

VIW: Vlamingen in de Wereld (<https://viw.be/nl>)

UFBE: L'Union francophone des Belges à l'étranger (<https://www.ufbe.be>)

12. Divers

12.1 Transfèrement des détenus

Le Consulat général n'est pas compétent pour les demandes de transfert de détenus. Seul le **Service Public Fédéral Justice** est compétent en cette manière.

SPF Justice
Autorité centrale Coopération
internationale en matière pénale
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Tél.: 0032 (0)2210 56 89

12.2 Déclaration d'euthanasie

Contrairement aux postes consulaires belges, les municipalités belges peuvent recevoir et/ou enregistrer des déclarations d'euthanasie. Même si elle n'est pas enregistrée dans une commune belge, une déclaration d'euthanasie correctement remplie peut être utilisée en Belgique.

Vous trouverez plus d'informations sur les conditions de validité d'une déclaration d'euthanasie en Belgique dûment complétée sur le site du SPF Santé publique (<https://www.health.belgium.be/fr>).

12.3 Notariat et succession

L'Ambassade à Paris et le Consulat général à Marseille n'ont plus d'autorité notariale depuis 2014.

Note : il y a une grande différence entre la Belgique et la France en ce qui concerne les héritiers. Pour en savoir plus, il est fortement conseillé de contacter votre **notaire en Belgique** et votre **notaire en France** (<https://www.notaires.fr/fr>).

12.4 Voyager de France vers l'étranger

Si vous voyagez dans un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen ou à la Suisse, vous devez prendre certaines mesures de précaution.

Pour plus d'informations : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32833>

Si **vous voyagez seul avec vos enfants**, une preuve de parenté ou de consentement de l'autre parent est requise dans certains pays.

Si votre **enfant mineur vit en France et voyage seul** ou avec une autre personne que ses parents, il doit être autorisé à quitter le territoire. Le formulaire AST (Autorisation de sortie du territoire) peut être trouvé ici :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1359>.

En Belgique, cependant, il n'existe aucune forme ou procédure établissant les règles relatives au consentement parental. Néanmoins, il est recommandé de donner une autorisation écrite pour éviter les mauvaises surprises.

Vous devez être en France et pas en Belgique pour les demandes de **visa**.

Pour plus d'informations : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination>

12.5 Changement de prénoms

A partir du 1^{er} août 2018, la compétence en matière de changement de prénoms est attribuée aux officiers de l'état civil (et plus au Ministre de la Justice)

Si vous habitez en France, vous vous adressez à la **commune belge** de la dernière inscription dans les registres de population.

Pour plus d'informations :

https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/personnes_et_familles/changement_de_nom/changer_de_prenom/nouvelle_procedure

13. CHECKLIST – s’installer en France

Déclarer le départ

Quand vous déménagez vers l’étranger, vous devez le signaler à **la commune belge** où vous êtes inscrit (au plus tard la veille de votre départ).

La commune vous remettra alors un **certificat de radiation**, nécessaire pour vous inscrire auprès des autorités diplomatiques ou consulaires belges en France.

A défaut de ce certificat, vous serez radié d’office des registres. La conséquence de la radiation d’office des registres de la population est que vous n’avez plus d’adresse sur le territoire d’une commune belge. Cela comporte de nombreuses implications administratives, politiques et sociales. Tout d’abord, vous ne pourrez plus soumettre une demande à la commune belge pour obtenir des documents officiels, tels qu’un certificat, un extrait du registre de la population, une carte d’identité, un permis de conduire...

Inscription à l’Ambassade ou le Consulat général de Belgique en France

Si vous vous inscrivez dans les **registres de la population consulaire** à l’Ambassade ou au Consulat général de Belgique en France, vous pouvez utiliser les mêmes services que ceux des services municipaux en Belgique, en ce qui concerne la gestion de votre dossier administratif.

La carte d’identité des Belges en France

Chaque Belge de plus de 12 ans qui a sa résidence principale en France et qui est inscrit au registre de la population par l’Ambassade ou le Consulat compétent, doit **demandeur une carte d’identité belge**.

Cette demande est faite **en personne ou par courrier à l’Ambassade ou au Consulat** où vous êtes inscrit. Vous devez remplir le formulaire suivant :

https://diplomatie.belgium.be/sites/default/files/downloads/eid_fr_0.pdf

Aspects fiscaux

Quand vous déménagez vers la France, il est conseillé de contacter votre **bureau de contributions** avant de partir. Le bureau pourra vous en dire plus sur ce que vous devez faire avant de partir afin de remplir vos **obligations fiscales**. En outre, il peut également vous conseiller sur votre **choix de transférer votre domicile principal dans un autre pays ou non**.

Dans le cas où vous choisiriez de **transférer votre résidence principale en France**, vous devrez désormais y payer des taxes. Il vous suffit de demander un **formulaire de déclaration spéciale** à votre bureau de contributions. Si vous avez toujours des revenus en Belgique après votre départ, vous devez quand même introduire une déclaration d'impôt pour les non-résidents.

14. FAQ

J'ai la nationalité belge et j'étudie en France, où on m'a proposé une bourse. Comment puis-je prouver que j'y ai droit sur base de ma situation financière ?

Vous pouvez prouver votre situation financière sur la base d'une copie de la déclaration de revenus de l'année précédente et d'une déclaration sur l'honneur de vos parents, qu'ils perçoivent ou non des revenus en France et en observent le montant.

Je suis belge et résidente en France. Mon fils est né en France. Dans le carnet de famille, cependant, je ne suis pas mentionné, car je n'ai pas la nationalité française. Est-il possible d'obtenir un document prouvant que je suis la mère ?

Le Consulat ne peut rien ajouter au carnet de famille français. De plus, la mairie française ne peut rien adapter au dossier de mariage belge. Dans ce cas, vous devez demander un certificat de composition de famille à la commune de votre dernier lieu de résidence en Belgique.

Je suis belge et j'habite en France. Où puis-je aller pour obtenir une preuve de ma situation militaire (effectuée en Belgique) ?

Si vous êtes né à partir du 01/01/1975, vous pouvez télécharger un certificat gratuit : (<https://5513.f2w.fedict.be/sites/default/files/content/download/consulair/milice.pdf>). Si vous ne remplissez pas la condition ci-dessus, l'Ambassade ou le Consulat peut vous le livrer dans des cas exceptionnels. Souvent, ces données sont rarement disponibles et il est donc conseillé de contacter le Ministère de la Défense (www.mil.be).

Je voyage avec mon enfant, mais notre nom de famille n'est pas le même. Est-ce que cela peut causer des problèmes ?

Un autre nom de famille d'un parent et d'un enfant n'est presque jamais un problème. Par souci de certitude, vous pouvez prendre un extrait multilingue de l'acte de naissance avec vous, que vous pouvez obtenir auprès de la commune belge où votre enfant est né ou l'acte de naissance est établi. Votre nom est plus spécifiquement mentionné sur ce document en tant que parent.

Je suis belge et j'aimerais créer une entreprise en France. Où puis-je trouver plus d'informations à ce sujet ? Ai-je droit à une aide financière ?

Plusieurs fonds de l'UE soutiennent les start-ups. Via Startup Europe Club (<http://startupeuropeclub.eu/eu-funds-and-support/>), vous pouvez vérifier à quoi vous êtes éligible.

Pour plus d'informations concernant les procédures administratives (y compris l'enregistrement d'une entreprise) : <http://www.cfenet.cci.fr>

Je suis belge, mais je vis en France. J'ai besoin d'un extrait de mon casier judiciaire, où puis-je demander ça ?

La demande d'extrait du casier judiciaire est de préférence faite en ligne (pour la période en France) :<https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr/pages/accueil.xhtml>

Je voudrais porter plainte contre un Belge. Dois-je le faire en Belgique ou en France?

S'il s'agit d'une affaire pénale, vous pouvez déposer une plainte auprès de la gendarmerie française, qui transmettra la plainte à la police fédérale belge. Vous pouvez également contacter immédiatement la police belge pour signaler les faits.

S'il s'agit d'une affaire privée, déposez la plainte auprès du greffier du tribunal compétent en Belgique. Il est conseillé de contacter un avocat avant, pour analyser les chances de succès de la procédure.

15. Adresses utiles

15.1 Permis de conduire et véhicules

Préfecture de la Loire-Atlantique

CERT PCI
6 quai Ceineray
BP 33515
44035 Nantes Cedex 1

Service des Titres de Circulation (MONACO)

23, Avenue Albert II
BP 699
MC 98014 MONACO CEDEX
Tél.: (+377)98 98 80 14
Fax: (+377)98 98 40 36

15.2 Entrée et séjour en France

Ministère de l'Intérieur

Direction générale des étrangers en France

Place Beauvau
FR – 75800 Paris Cedex 08
Tél.: +33 1 77 72 61 00
<https://www.demarches.interieur.gouv.fr>

Section des Résidents de la Direction de la Sûreté Publique (MONACO)

4, rue Louis Notari
MC 98000 MONACO
Tél.: (+377) 93 15 30 17 OU (+377) 93 15 30 18

15.3 Retraites

Pour les salariés

Office National des Pensions
Bureau des conventions internationales
Tour du Midi
1060 Bruxelles
info@rvponp.fgov.be
Tél.: +32 2 529 30 02
Ligne verte (en Belgique): 0800 502 56

Pour les travailleurs indépendants

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

Place Jean Jacobs

1000 Bruxelles

info@rsvz-inastie.fgov.be

Tél.: +32 2 546 42 11

Fax: +32 2 511 21 53

Secteur public et rentes de guerre (anciens combattants et invalides de guerre)

Administration des Pensions

Place Victor Horta 40, boîte 30

1060 Bruxelles

info@pdos.fgov.be

Tél.: +32 2 558 60 00

Fax: +32 2 558 60 10

L'Office des Régimes Particuliers de Sécurité Sociale (ORPSS)

Rue Jozef II 47

1000 Bruxelles

Tél.: +32 2 239 12 11

E-mail: info@dosz.fgov.be

Caisse nationale d'assurance vieillesse

110, av. de Flandre

FR – 75951 Paris Cedex 19

Tél.: +33 821 10 39 60

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/accueil>

Service de Médiation Pensions

WTC III Bd. Simon Bolivar 30 bte 5

1000 Bruxelles

plainte@mediateurpensions.be

Tél.: +32 2 274 19 90 (entre 9-17 h, heure belge)

Fax: +32 2 274 19 99

15.4 Sécurité sociale

Social Security : https://www.socialsecurity.be/CMS/fr/leaving_belgium/index.html

L'Office National des Vacances Annuelles : <https://www.onva.fgov.be/fr>

Caisse d'allocations familiales (Caf) : <https://www.caf.fr>

L'Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED) – Service Médiation internationale

02-237 22 16 ou mediation.internationale@rkw-onafts.fgov.be

Caisses Sociales de Monaco : <https://www.caisses-sociales.mc>

15.5 Aide médicale

Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (CLEISS) – Centre de connexion européenne et internationale pour la sécurité sociale

Tél.: +33 1 45 26 33 41

E-mail: ceam@cleiss.fr

Assurance maladie

www.ameli.fr

Appelez 3646 en France ou +33 811 70 3646 depuis l'étranger

Point de contact national pour les soins de santé transfrontaliers

<http://www.crossborderhealthcare.be>

Tél.: +32 (0)2/290 28 44

E-mail: information@crossborderhealthcare.be

15.6 Impôts

L'administration française : www.service-public.fr

Administration fiscale : <https://www.impots.gouv.fr/portail/>

Direction des Services Fiscaux (MONACO)

Le Panorama

57, rue Grimaldi

MC 98000 MONACO

Tél.: (+377) 98 98 81 21 OF (+377) 98 98 81 22

Fax: (+377) 98 98 81 55

15.7 Travail et chômage

Autorité chargée des travailleurs détachés

Direction Générale du Travail

Group national de veille, d'appui et de contrôle

39-43, quai André Citroën

75739 Paris cedex 15
Tél: +33 1 45 38 25 80
E-mail : bureau.liaison@dgt.travail.gouv.fr

Service national pour l'emploi

Pôle Emploi
Tél.: +33 1 77 86 39 49
<https://www.pole-emploi.fr/accueil/>

Centre ENIC/NARIC France Centre international d'études pédagogiques (CIEP)

1 avenue Léon Journault
92318 Sevres Cedex
FRANCE
Tél.: +33 (0) 1 70 19 30 31
E-mail: enic-naric@ciep.fr
<http://www.ciep.fr/en/enic-naric-menu/welcome-to-the-french-enic-naric-centre>

Service de L'Emploi (MONACO)

La Frégate
2, rue Princesse Antoinette
MC 98000 Monaco
Tél.: (+377) 98 98 88 14

15.8 Education

Ministère de l'éducation nationale

110 rue de Grenelle
FR – 75357 Paris SP 07
Tél.: +33 1 55 55 10 10
<http://www.education.gouv.fr>

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

1 rue Descartes
FR – 75231 Paris cedex 05
Tél.: +33 1 55 55 90 90
E-mail: sup-info@education.gouv.fr
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Centre de reconnaissance académique et d'information

Centre international d'études pédagogiques
1 avenue Léon Journault
Tél.: +33 1 45 07 60 00
E-mail: enic-naric@ciep.fr
<http://www.ciep.fr/enic-naricfr>

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (MONACO)

Avenue de l'Annonciade
MC 98000 MONACO
Tél.: (+377) 98 98 83 05
Fax: (+377)98 98 85 74

15.9 Animaux

Dr. Daphné Tamigniaux
SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement
DG Animaux, Végétaux et Alimentation
Eurostation, bloc II, 7^{de} étage
Victor Hortaplein 40, boîte 10
1060 Bruxelles
Tél.: 02 524 73 17
Fax: 02 524 73 49
E-mail: daphne.tamigniaux@sante.belgique.be
www.health.belgium.be

15.10 Elections

Pour plus d'informations :

https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/services_a_letranger/participation_aux_elections/belge_domicilie_dans_ue

15.11 SOLVIT

SOLVIT est un réseau en ligne qui **intervient dans les problèmes transfrontaliers et les plaintes** des citoyens européens. Les problèmes sont liés par exemple au fait de ne pas pouvoir obtenir un permis de séjour, de ne pas être autorisés à utiliser les services sociaux, à la reconnaissance des diplômes, aux problèmes d'établissement ou de paiement transfrontalier, etc...

http://ec.europa.eu/solvit/index_fr.htm

15.12 Traducteurs assermentés

La liste des traducteurs assermentés de France :

<https://www.annuaire-traducteur-assermente.fr>

15.13 Service public de Monaco

<https://service-public-particuliers.gouv.mc>

Document rédigé en août 2018 par Mlle Flo VAN DEN BROECK, étudiante-stagiaire

ⁱ Le consulat général ne délivre pas d'attestation de déclaration de vol/perte de permis de conduire.